MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-601** **21/09/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Tuberculose bovine - Protocole de surveillance renforcée des bovins en provenance d'Irlande du Nord

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DRAAF

Résumé : Cette instruction présente les modalités de surveillance renforcée appliquées aux bovins introduits d'Irlande du Nord, mises en place suite à la découverte d'un foyer de tuberculose sur un bovin en lien avec ce pays.

Textes de référence :- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non- vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;
- Titre II du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés.
- Note de service DGAL/SDSBEA/2021-817 du 8 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine ;
- Note de service DGAL/SDSBEA/2022-199 relative aux dispositions techniques du dépistage sur animaux vivants.

Table des matières

I. Contexte....2
II. Objet et finalité....2
III. Champ d'application....2
IV. Modalités de surveillance renforcée....3
a) Dispositions préalables....3
b) Principe général....3
c) Identification des animaux objets du protocole....3
d) Procédure du contrôle à destination....5
V. Dispositions finales....6
Annexe : Nombre de cas confirmés de tuberculose secondaire à *Mycobacterium bovis* et *Mycobacterium caprae* chez des individus et prévalence cheptel de tuberculose bovine....8

I. Contexte

Un foyer de tuberculose a été déclaré le 13 juillet 2023 dans un élevage situé sur la commune d'HEMEVEZ (50) à la suite de la confirmation de l'infection sur un bovin né en Irlande du Nord puis introduit en France en 2017. Les premières analyses de génotypage confirment l'origine britannique de la souche de *Mycobacterium bovis* identifiée par le laboratoire national de référence (LNR) tuberculose.

Les données sanitaires disponibles ont permis d'établir des liens épidémiologiques concernant la tuberculose bovine entre le département de la Manche et l'Irlande du Nord :

- Des animaux, introduits dans l'élevage susmentionné au cours de l'année 2016, étaient issus d'un foyer nord-irlandais.
- Un foyer du département de la Manche, déclaré en 2021, a pour origine une souche de *M. bovis,* également d'origine britannique.

Depuis la mise en œuvre du *Brexi*t, les importations directes depuis la Grande Bretagn[e1] ne sont pas possibles, car soumises à contrôle vétérinaire à l'importation dans un poste de contrôle frontalier (PCF) désigné où sont réalisés des contrôles documentaire et physique des animaux. A ce jour, il n'existe pas de PCF désigné pour le contrôle des ruminants que ce soit en France, en Belgique ou au Pays Bas. De ce fait, aucun bovin vivant ne peut provenir directement de Grande Bretagne. Il est néanmoins possible que les animaux de Grande Bretagne entrent en UE par l'Irlande (République d'Irlande ou Irlande du Nord), qui disposent de PCF désignés pour le contrôle de ruminants, ces animaux peuvent ensuite circuler au sein de l'UE jusqu'à leur destination sur le continent.

Par ailleurs, les mouvements depuis l'Irlande du Nord restent possibles soit dans la continuité du marché intra-communautaire (en bateau) soit au travers de la Grande Bretagne sous disposition de transit et sans contrôle en PCF (seule une vérification de l'origine Irlande du Nord est effectuée).

Les données fournies par l'EFSA concernant l'année 2021 et consultables dans *The European Union One Health 2021 Zoonoses Report* du 11 novembre 2022 indiquent que l'Irlande du Nord reste très infectée par la maladie avec 2599 foyers déclarés pour une prévalence cheptel de 11,3% (voir annexe).

II. Objet et finalité

Compte tenu des flux d'échanges d'animaux en provenance d'Irlande du Nord observés et du statut sanitaire de cette zone au regard de la tuberculose bovine, le risque d'introduire la maladie en France *via* les échanges de bovins vivants a été jugé modéré. Par conséquent, au vue de l'enjeu sur le maintien du statut indemne de tuberculose pour la France, **un protocole de surveillance renforcée est mis en place**.

Ce protocole est basé sur un **contrôle à destination** dans le cadre des échanges intra-Union européenne (UE) d'animaux vivants de l'espèce bovine en provenance d'Irlande du Nord.

III. Champ d'application

Ces modalités s'appliquent à tous les départements de France métropolitaine, pour autant que des bovins vivants en provenance d'Irlande du Nord y ont été introduits à partir de la date d'application de la présente instruction technique (IT).

Seuls les bovins non destinés à l'abattage sont concernés par la présente IT.

[1] La Grande Bretagne comprend l'Angleterre, l'Ecosse et le Pays de Galle. A bien distinguer du Royaume-Uni, qui comprend, quant à lui, la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord.

IV. Modalités de surveillance renforcée

a. Dispositions préalables

Echanges intra-communautaires

Conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2021/620, l'Irlande du Nord n'est pas indemne de tuberculose bovine.

En conséquence, les conditions aux échanges intra-communautaires définies aux articles 10 et 14 du règlement 2020/688 s'appliquent. Concrètement, le respect de ces exigences se matérialise par l'accompagnement d'un certificat sanitaire BOV-INTRA-X[2] conforme lors du mouvement de l'animal.

Tout mouvement de bovin vivant doit être autorisé par les autorités officielles de l'Etat membre dont il provient. Ce mouvement, ainsi que le certificat sanitaire susmentionné, sont enregistrés et consultables sur le logiciel TRACES NT.

Lutte contre la tuberculose bovine

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 octobre 2021, compte tenu du risque particulier identifié en matière de santé animale, le préfet peut prendre toutes dispositions complémentaires afin de rendre plus efficiente la protection des élevages à l'égard de la tuberculose.

b. Principe général

La mise en place de cette surveillance renforcée se base sur les dispositions préalables mentionnées au point précédent :

1. La vérification des mouvements d'introduction de bovins vivants en France depuis l'Irlande du Nord *via* le logiciel TRACES NT par les DD(ETS)PP[3] ;
2. Le cas échéant, la rédaction d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) pour mettre en œuvre des mesures d'isolement et de contrôle à destination, le temps de vérifier si le bovin est atteint de tuberculose.

c. Identification des animaux objets du protocole

Les bovins arrivant directement d'Irlande du Nord sont accompagnés de certificat dont le numéro de référence dans TRACES est composé de la manière suivante : « INTRA.EU.XI.année.n° de série ».

Ces bovins sont identifiés à l'aide d'un numéro commençant par UK suivi de 12 chiffres.

Différentes manières existent pour de vérifier le flux d'introduction de bovins depuis l'Irlande du Nord vers un département de France :

- Réception d'une notification TRACES NT ;
- Recherche ciblée dans le logiciel TRACES NT.

[2] Il existe également le certificat sanitaire BOV-INTRA-Y, pour les bovins destinés à l'abattage. Il n'est pas mentionné dans le corps de texte car les bovins voyageant avec ce type de certificat sont exclus du champ d'application de la présente instruction technique.

[3] Vérification qui, nous le rappelons, doit être réalisée par chaque DD(ETS)PP de France de manière quotidienne et ce, peu importe le contexte (temps de « paix » comme crise sanitaire).

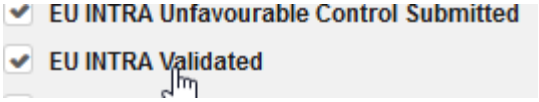
Réception d'une notification TRACES NT

En cochant « EU INTRA Validated » lors du paramétrage de son compte, l'utilisateur « UAL » (« Unité de l'autorité locale ») reçoit dans sa boite mail une notification à chaque fois qu'est émis un certificat sanitaire à destination de son département.

Recherche ciblée dans le logiciel TRACES NT

L'utilisateur peut réaliser une « recherche avancée » après avoir cliqué sur « Documents > EU Intra » de l'interface d'accueil de TRACES NT.

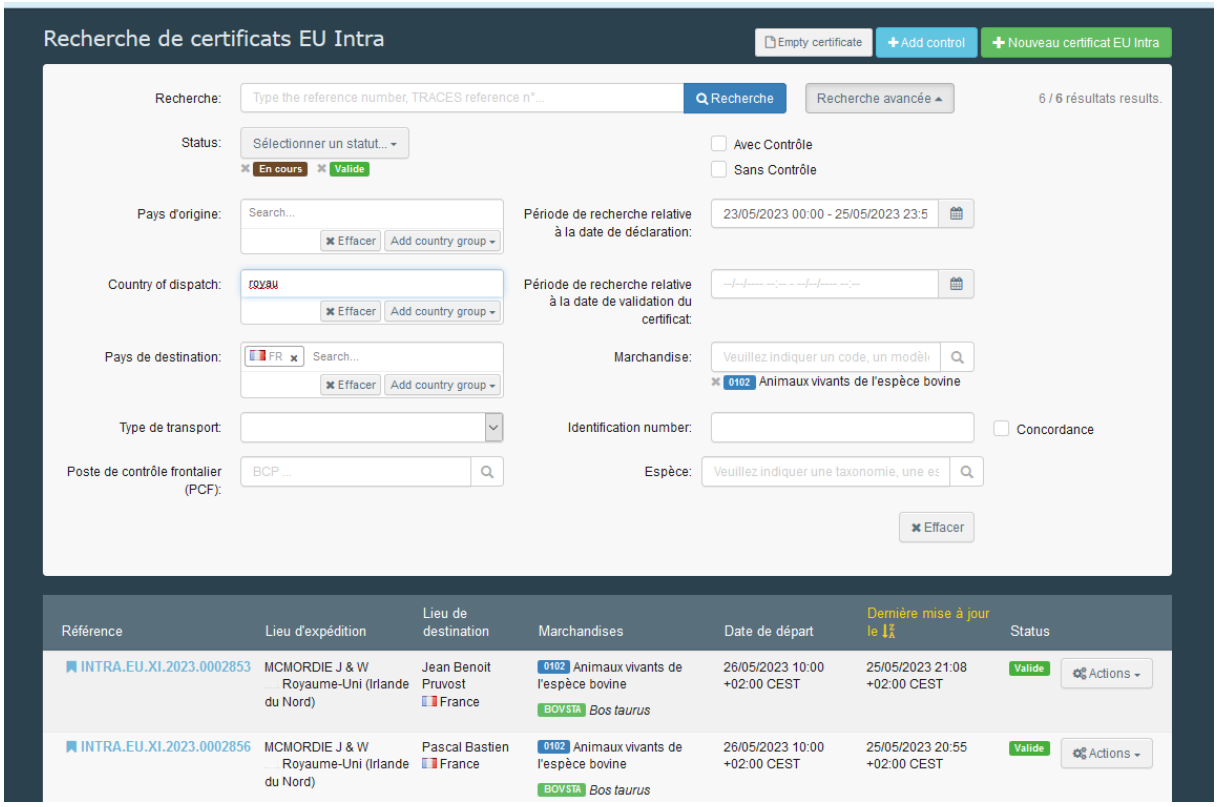




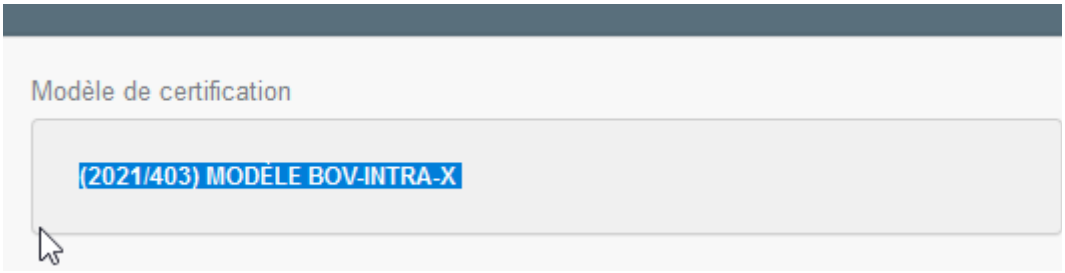


Les paramètres doivent ensuite être renseignés de la manière suivante :

- *Status* : « En cours » et « Valide »
- *Country of dispatch* : Royaume-Uni (Irlande du Nord)
- Pays de destination : France
- Période de recherche à la date de déclaration : sélectionner les dates souhaitées
- Marchandises : indiquer 0102. La mention 0102 animaux vivants de l'espèce bovine apparait.



Il convient d'ouvrir chaque certificat afin de distinguer les bovins destinés à l'abattage (modèle BOV-INTRA-Y)[4] de ceux non destinés à l'abattage (modèle BOV-INTRA-X).



d. Procédure du contrôle à destination

Dès qu'un élevage est identifié comme ayant introduit un/des bovin(s) en provenance d'Irlande du Nord, un APMS est rédigé afin de mettre en œuvre les dispositions du présent point.

[4] Non concernés par cette IT.

Les contrôles portent sur les animaux arrivés au lieu de destination indiqué sur le certificat sanitaire TRACES et comportent 3 étapes : isolement de l'animal/des animaux, contrôle sanitaire par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et suites de ce contrôle sanitaire.

Etape 1 : Isolement de l'animal/des animaux

Cet isolement de l'animal/des animaux doit être effectué dès leur arrivée sur le lieu de destination mentionné sur le certificat TRACES. Il(s) doit/doivent être strictement isolé(s) du reste des animaux présents sur le site et toutes les mesures de biosécurité doivent être respectées par les intervenants de l'élevage afin d'éviter toute contamination.

L'animal/les animaux ne doit/doivent pas sortir du cheptel de destination avant la fin de la procédure de contrôle.

Etape 2 : Contrôle sanitaire par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation

Le vétérinaire sanitaire de l'exploitation désignée comme lieu de destination procédera, dans les meilleurs délais, à un prélèvement sanguin pour un test interféron gamma (IFG), conformément aux dispositions du III de la note de service DGAL/SDSBEA/2022-199. Le contexte épidémiologique et le niveau d'interprétation du test sera celui correspondant au dépistage d'un mouvement d'un cheptel à risque.

Lors de la réalisation du prélèvement sanguin, le vétérinaire vérifiera également la présence de traces de réalisation de l'intradermotuberculination réalisée dans les 30 jours précédents le départ de l'animal[5]. Il notifiera à la DD(ETS)PP toute absence de trace d'injection. Cette dernière transmettra cette information à la DRAAF de sa région, au BICMA (bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) et au référent national tuberculose (fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr).

Etape 3 : Suites du contrôle sanitaire

Le résultat du test IFG (réceptionné de manière informatisée) déterminera les suites à mettre en œuvre.

En cas de résultat négatif, l'animal/les animaux pourra/pourront être introduits au sein du cheptel.

En cas de résultat non négatif (positif, ininterprétable), les dispositions de la note de service DGAL/SDSBEA/2021-187 concernant la gestion des suspicions en élevage à la suite d'un dépistage sur animal vivant s'appliquent. Le(s) bovin(s) devra/devront faire l'objet d'un abattage diagnostique le plus rapidement possible, l'élevage de destination est placé sous APMS pour suspicion de tuberculose bovine et la qualification indemne de tuberculose est suspendue.

V. Dispositions finales

Les frais des mesures mises en œuvre dans le cadre du présent protocole de surveillance renforcée sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'expéditeur ou, à défaut, de tout opérateur intervenant dans l'introduction de bovins originaires d'Irlande du Nord sur le territoire métropolitain.

[5] Exigence requise pour que le certificat sanitaire soit jugé conforme.

Charge est confiée à la DD(ETS)PP d'informer les opérateurs locaux préalablement identifiés comme susceptibles d'introduire des bovins d'Irlande du Nord de la mise en place sans délai de cette procédure.

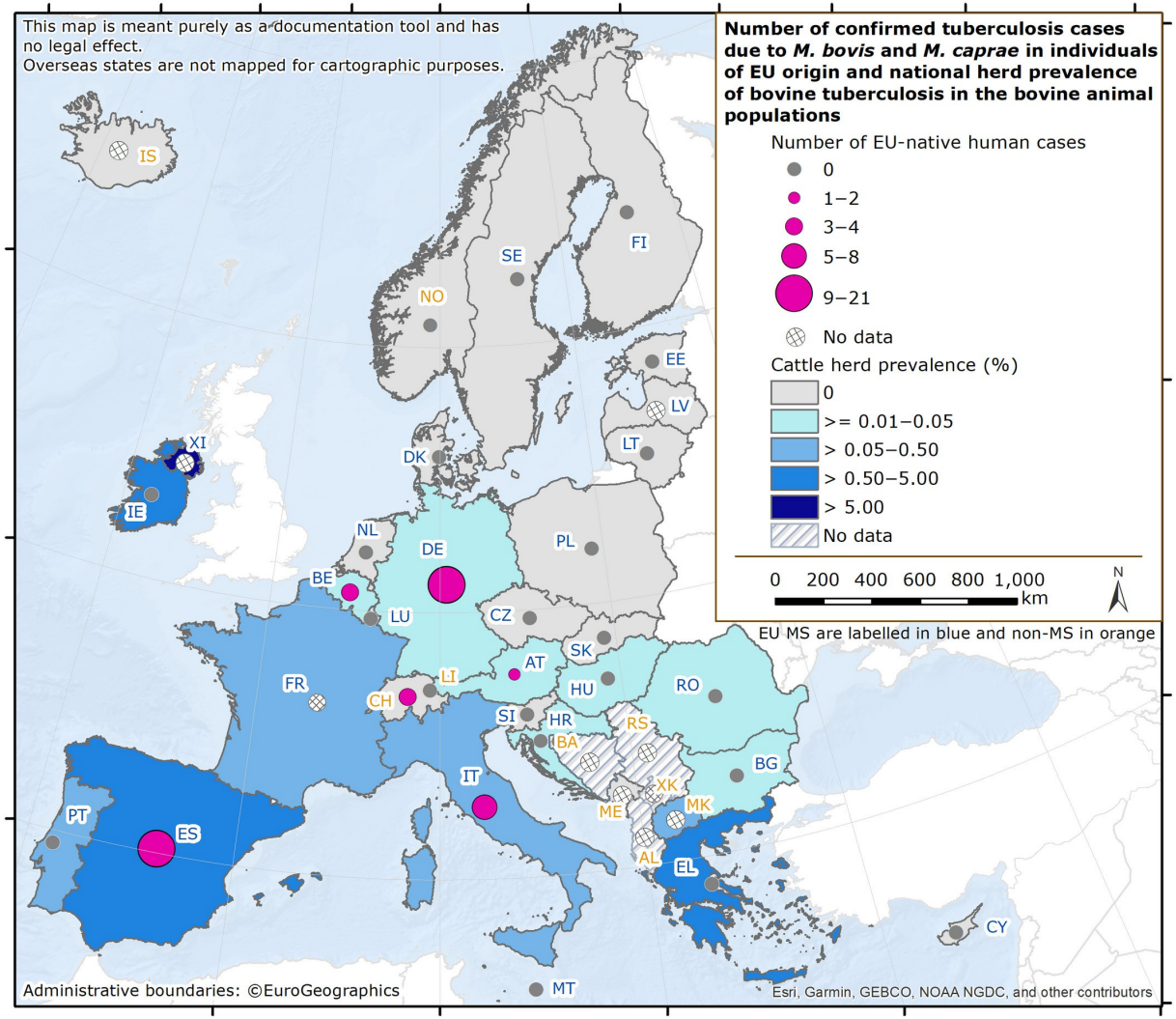
La DD(ETS)PP remontera les résultats des contrôles effectués au bureau santé animale (bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr) et au référent national tuberculose (fabrice.chevalier@agriculture.gouv.fr).

Vous voudrez bien me tenir informée de toute(s) difficulté(s) éventuellement rencontrée(s) lors de l'application de la présente instruction.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX

Annexe : Nombre de cas confirmés de tuberculose secondaire à *Mycobacterium bovis* et *Mycobacterium caprae* chez des individus et prévalence cheptel de tuberculose bovine



Source: EFSA and ECDC (European Food Safety Authority and European Centre for Disease Prevention and Control), 2022. The European Union One Health 2021 Zoonoses Report. EFSA Journal 2022;20(12):7666, 273 pp. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2022.7666